# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729808303

Nom

(en entier): GREEN LIFE TANGUY

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louis Berlaimont 12

: 1160 Auderghem

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu le trois juillet deux mille dix-neuf, par Maître Alexis Lemmerling, Notaire à Bruxelles.

que:

- 1) Monsieur LAMBIN Bruno Robert Joseph, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12;
- 2) Madame VAN EENOO Sylvaine, domiciliée à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12; et
- 3) Monsieur LAMBIN Tanguy, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12; ont constitué la société suivante:

# Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "GREEN LIFE TANGUY".

Le siège est établi à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

- 1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public:
- 2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonction d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- 3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises avec un lien de participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.
- 4. La prise de participation dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles. Cette énumération n'est pas limitative et les termes " conseils " et " gestion " aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi du 4 décembre 1995, publiée au Moniteur Belge du 3 juin 1995.

La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

#### Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du trois juillet deux mille dix-neuf.

# Capitaux propre de départ - Actions - Libération

Les capitaux propres de départ s'élèvent à cinq cent trente-trois mille euros (€ 533.000,00).

Dix mille (10.000) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

Les 10.000 actions sont reprises en deux catégories :

- catégorie A : actions avec droit de vote : 2 actions de cette catégorie sont émises;
- catégorie B : actions sans droit de vote : 9.998 actions sont émises.

Les 10.000 actions ont été souscrites en espèces comme suit :

- par monsieur LAMBIN Bruno, prénommé sub 1), à concurrence de 1 action de catégorie A;
- par madame VAN EENOO Sylvaine, prénommée sub 2), à concurrence de 1 action de catégorie A;
- par monsieur LAMBIN Bruno, prénommé sub 1. et madame VAN EENOO Sylvaine, prénommée sub 2., au bénéfice de monsieur LAMBIN Tanguy, prénommé sub 3, à concurrence de 9.998 actions de catégorie B.

Les comparants déclarent et reconnaissent que leurs apports sont entièrement libérés.

La société dispose dès lors d'une somme de cinq cent trente-trois mille euros (€ 533.000,00). Les comparants décident d'inscrire l'apport susmentionné sur un compte de capitaux propres de la société disponible.

# Attestation bancaire

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial numéro BE28 3631 8918 6820 auprès de la banque ING ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 26 juin 2019.

### **Apports**

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises et réparties en catégorie de la manière suivante :

- catégorie A : actions avec droit de vote ; deux (2) actions de cette catégorie sont émises
- catégorie B : actions sans droit de vote ; neuf mille neuf cent nonante huit (9.998) actions sont émises

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponibles.

#### Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les actions appartiennent à l'une des deux catégories existantes, A ou B.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

# Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, qui ne peuvent en aucun cas être titulaires d'actions de catégorie B, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

# Pouvoirs de l'organe d'administration - Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

# Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

# Assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième lundi du mois de mars, à dix (10.00) heure. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

# Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les détenteurs d'actions de catégorie A, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote

### Séances - Procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

# **Délibérations**

- §1. A l'assemblée générale, chaque action de catégorie A donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Les actions de catégorie B n'ont pas de droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- §4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

# Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

#### Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

# Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

# Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

# DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

# Nomination de l'organe d'administration

Ont été nommés à la fonction d'administrateur non-statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- Monsieur **LAMBIN Bruno Robert Joseph**, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12; et
- Madame **VAN EENOO Sylvaine**, domiciliée à 1160 Auderghem, avenue Louis Berlaimont 12,. Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

# Premier exercice social

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2020.

# Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

# Reprise d'engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

# Procuration Registre des Personnes Morales, Administration TVA et Banque Carrefour des Entreprises

Tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Eric Coolen , qui à cet effet, élit domicile à 1083 Bruxelles, Mail 9, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts). Deux procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

# Alexis Lemmerling

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :